



DOSSIER : N° DP 062 7

Déposé le : 29/08/2025

Affiché en mairie le : 29/08/2025

Demandeur(s) : Monsieur De Barros Denis, Madame FLOCH MARION

Demeurant : 38 Rue de l'église SAILLY SUR LA LYS (62840)

Adresse des travaux : 38 RUE DE L'EGLISE à SAILLY-SUR-LA-LYS (62840)

Référence(s) cadastrale(s) : AH 75

Nature des travaux : réfection de la toiture

ARRÊTÉ

de non-opposition à une déclaration préalable au nom de la commune de SAILLY-SUR-LA-LYS

Le Maire de la Commune de SAILLY-SUR-LA-LYS

Vu la déclaration préalable présentée le 29/08/2025 par Monsieur DE BARROS DENIS, Madame FLOCH MARION ;

Vu les pièces complémentaires reçues le 15/09/2025 ;

Vu l'objet de la déclaration :

- pour un projet de réfection de la toiture ;
- sur un terrain situé 38 RUE DE L'EGLISE à SAILLY-SUR-LA-LYS (62840) ;

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 08/04/2021 et modifié le 14/12/2023 ;

Vu l'article L 621-31 du Code du Patrimoine (article 13 bis de la loi du 31 décembre 1913 sur les Monuments Historiques) ;

Vu l'avis favorable avec prescriptions de Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France en date du 25/09/2025 ;

Considérant que l'article R.425-1 du Code de l'urbanisme dispose que : « Lorsque le projet est situé dans les abords des monuments historiques, le permis de construire, le permis d'aménager, le permis de démolir ou la décision prise sur la déclaration préalable tient lieu de l'autorisation prévue à l'article L.621-32 du Code du patrimoine si l'architecte des Bâtiments de France a donné son accord, le cas échéant assorti de prescriptions motivées » ;

Considérant que le projet est situé dans le champ de visibilité du Monument Historique dénommé « Maison de la Prévôté » qui nécessite donc de recueillir l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France ;

Considérant l'avis de Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France qui dispose :

« Afin de favoriser l'intégration de ce projet situé aux abords du monument suscité, il convient de respecter les prescriptions suivantes :

Concernant l'extension :

- La couverture devra être réalisée avec un aspect zinc à joint debout, et être rouge uniforme reprenant celle des tuiles de terre cuite, -soit de couleur gris clair.

Concernant la couverture de l'habitation principale :

- Il n'est autorisé qu'un seul niveau de châssis de toit par rampant de toiture, et celui-ci doit se trouver en partie basse de la pente (les châssis de toit situés près des faîtages sont proscrits).
- Les fenêtres de toitures seront axées sur les baies ou les trumeaux de la façade qu'elles surplombent. Les châssis de toit seront de proportion verticale plus hauts que larges et n'excéderont pas 78x98 cm » ;

ARRÊTE

Article 1

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable susvisée sous réserve du respect des prescriptions mentionnées à (aux) article(s) suivant(s).

Article 2

Conformément à l'avis de l'architecte des Bâtiments de France :

Concernant l'extension :

- La couverture devra être réalisée avec un aspect zinc à joint debout, et être -soit de couleur rouge ou brun-rouge uniforme reprenant celle des tuiles de terre cuite, -soit de couleur gris clair.

Concernant la couverture de l'habitation principale :

- Il n'est autorisé qu'un seul niveau de châssis de toit par rampant de toiture, et celui-ci doit se trouver en partie basse de la pente (les châssis de toit situés près des faîtages sont proscrits).
- Les fenêtres de toitures seront axées sur les baies ou les trumeaux de la façade qu'elles surplombent. Les châssis de toit seront de proportion verticale plus hauts que larges et n'excéderont pas 78x98 cm.

SAILLY-SUR-LA-LYS, le 26 SEP. 2025

Le Maire,

Jean-Claude THOREZ



Observations :

Le pétitionnaire est informé des recommandations de Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France :

« Il peut être autorisé d'intégrer dans le rampant de toiture, une verrière (de type atelier d'artiste) sous réserve que celle-ci soit intégrée dans l'environnement, et qu'elle ne vienne pas multiplier les types d'ouverture en couverture. Leur structure devrait être en fer ou en acier avec des sections minces (50 à 55 mm) et les verres seraient transparents et non armés par des résilles ».

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

Durée de validité de l'autorisation :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de l'autorisation est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire de l'autorisation peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires de l'autorisation au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date de l'autorisation, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire de l'autorisation et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Envoyé en préfecture le 26/09/2025

Reçu en préfecture le 26/09/2025

Publié le 26/09/2025



ID : 062-216207365-20250926-DP25_69-AR